



APPEL A PROJETS (AAP) ENTREPRENEURIAT 2022-2024

« Accompagnement de projets par le test d'activité »

Date de publication de l'AAP : le lundi 7 juin 2021

Date limite de dépôt des candidatures à l'AAP : le vendredi 10 septembre 2021 à 23h59

Table des matières

Contexte et orientations générales	2
1. Objet et périmètre de l'appel à projets	3
1.1 Objet de l'AAP	3
1.2 Objectifs quantitatifs.....	4
1.3 Durée et conventionnement.....	4
1.4 Projets éligibles	4
2. Candidats éligibles	6
3. Bénéficiaires de l'accompagnement	7
4. Obligations	8
5. Dépenses éligibles	9
6. Sélection des opérateurs	9
7. Calendrier de l'appel à projets	10
8. Modalités de réponse à l'appel à projets	10
Annexe 1 - Notice relative aux dépenses	12
Annexe 2 - Notice relative au dossier de candidature	15

Contexte et orientations générales

La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République attribue aux seules régions la compétence d'accompagnement et de conseil avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, plaçant la Région, depuis le 1^{er} janvier 2017, au centre des politiques d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprises, tant en termes de contenus qu'en modalités de financement.

Le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII) vise à agir sur l'emploi par stimulation de l'activité économique. Il fixe les orientations stratégiques qui permettront aux entreprises du territoire régional de voir le jour, croître, évoluer, se différencier à l'international, notamment par le soutien à l'innovation et se transmettre pour être reprises dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, la Région Occitanie a souhaité mobiliser, dans le cadre des programmes opérationnels FEDER FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020 et Languedoc-Roussillon 2014-2020 une partie des fonds européens sur les projets relatifs à l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise.

Avec plus de 78 000 créations d'entreprises nouvelles en 2020, soit une augmentation de 3% du nombre de créations d'entreprises par rapport à 2019, la Région bénéficie d'une dynamique entrepreneuriale avérée, qui ne se dément pas malgré la crise. La transmission d'entreprise constitue également un enjeu régional fort. En effet, près de 35 000 dirigeants non-salariés de petites ou moyennes entreprises, âgés de 55 ans et plus, vont atteindre l'âge de la retraite dans les prochaines années ce qui pose la question de la transmissibilité de leur entreprise. L'importance de la continuité de ces entreprises est d'autant plus grande que près de 81 000 emplois pourraient disparaître dans la région faute de repreneurs.

Le facteur clé de succès pour la pérennité des jeunes entreprises réside dans l'accompagnement. Selon l'INSEE, si plus d'une entreprise sur 2 disparaît au bout de 5 ans d'activité, le taux de pérennité à 5 ans passe à 80% si ces entreprises sont accompagnées. La Région Occitanie, consciente de cet enjeu d'accompagnement, regroupe depuis 10 ans les têtes de réseau des structures d'accompagnement au sein d'un réseau. Depuis 2017, le RésO Entreprenez en Occitanie est déployé sur l'ensemble du territoire régional et a pour missions la coordination, l'animation et la formation des acteurs, la mise à disposition d'outils et services mutualisés, la mise en œuvre d'opérations de sensibilisation.

Afin de soutenir cette dynamique entrepreneuriale et de prendre en considération la problématique régionale de la transmission d'entreprise, la Région Occitanie poursuit pour les années 2022, 2023 et 2024 le mode opératoire, adopté en 2018, de financement de l'écosystème en charge de l'accompagnement des créateurs-repreneurs-cédants. L'objectif est double : encourager l'esprit d'entrepreneuriat-repreneuriat et améliorer la lisibilité de l'écosystème entrepreneurial afin de faciliter l'orientation et le parcours des créateurs-repreneurs d'entreprise en Occitanie.

Les porteurs de projets ont la possibilité depuis 2020, de s'inscrire sur le parcours dédié aux créateurs et repreneurs de la plateforme régionale Hub Entreprendre Occitanie. Cette plateforme, outre l'actualité des différents opérateurs de l'écosystème entrepreneurial, leur permet de bénéficier de différents outils pour les aider à qualifier leur projet et de choisir un référent qui va les accompagner durant tout leur parcours de créateurs ou de

repreneurs. Ce référent fait partie du réseau des développeurs économiques et plus particulièrement des techniciens et chargés d'affaires des opérateurs sélectionnés dans le cadre des AAP Entrepreneuriat.

La Région apportera avec les Appels à Projets (AAP) Entrepreneuriat des réponses concrètes aux besoins et attentes de ces femmes et ces hommes qui souhaitent entreprendre en Occitanie.

L'intervention de la Région Occitanie en matière d'accompagnement à la création-transmission-reprise d'entreprises repose sur 4 appels à projets (AAP) distincts correspondant à des typologies d'accompagnements différentes. Au travers de la mise en œuvre des opérations retenues au titre de ces AAP, chaque créateur, repreneur et cédant d'entreprise en Occitanie, doit pouvoir être accompagné en tout point du territoire avec le même professionnalisme.

Ces AAP Entrepreneuriat 2022-2024 se déclinent de la manière suivante :

- 1- AAP Entrepreneuriat – Promotion de l'entrepreneuriat et Accompagnement des projets de création-reprise-transmission d'entreprises
 - a. – Promotion de l'entrepreneuriat et du repreneuriat
 - b. – Accompagnement des projets de création-reprise-transmission d'entreprises
- 2- AAP Entrepreneuriat – Promotion et Accompagnement de l'entrepreneuriat étudiant et des projets innovants
 - a. – Entrepreneuriat étudiant
 - b. – Projets innovants
- 3- AAP Entrepreneuriat – Accompagnement de projets par le test d'activité
- 4- AAP Entrepreneuriat – Appui à la structuration financière et octroi de financements

Le parcours d'accompagnement doit être coordonné entre les différents appels à projets afin d'apporter une réponse personnalisée et adaptée au créateur-repreneur d'entreprise en fonction de la nature, de la taille et de la maturité de son projet. Le porteur de projet pourra ainsi bénéficier d'un accompagnement et d'un parcours personnalisé faisant appel à toute ou partie de l'intervention d'accompagnement proposée au titre de ces 4 AAP.

Le présent AAP Entrepreneuriat porte sur la « Appui à la structuration financière et octroi de financements » et s'inscrit dans un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) Entrepreneuriat 2022-2024. En déposant son dossier, chaque candidat s'engage à respecter l'ensemble des obligations énumérées dans ce SIEG.

1. Objet et périmètre de l'appel à projets

1.1 Objet de l'AAP

L'objet du présent AAP est de sélectionner, sur le territoire de l'Occitanie, les opérateurs contribuant à développer l'entrepreneuriat et à donner toutes les chances de réussite aux

projets de création, reprise et transmission d'entreprises et ce, sur l'ensemble du territoire régional.

Cet AAP concerne le financement sous forme de subvention de fonctionnement spécifique de ces opérateurs.

Cet AAP définit les modalités d'intervention de la Région Occitanie. Par ailleurs, des aides complémentaires sollicitées par les opérateurs au titre des fonds européens peuvent également être mobilisées au titre du Programme Opérationnel OCCITANIE 2021-2027.

Seuls les opérateurs sélectionnés dans le cadre du présent AAP pourront solliciter des crédits européens sur les projets relatifs à l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises. Ils devront à ce titre respecter les obligations relatives à l'intervention des Fonds européens, tant en termes d'obligations réglementaires, de communication, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de justification des dépenses (cf. <http://www.europe-en-occitanie.eu/>). Les opérateurs devront à ce titre déposer un dossier de demande d'aide au titre des fonds européens conformément aux modalités définies par le PO OCCITANIE 2021-2027.

Sont exclues de cet appel à projets les réponses en terme d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise :

- du secteur agricole : l'accompagnement à la création, à la transmission et au suivi post installation relève du Plan Installation Transmission adopté par la Région en novembre 2017 ;
- sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) qui relève d'un AAP dédié ;
- l'appui à l'émergence du projet qui relève de dispositifs d'accompagnement notamment menés par Pôle emploi au travers de la prestation d'appui à l'émergence d'un projet de création ou de reprise et d'autres initiatives portées par les acteurs de l'écosystème entrepreneurial en Occitanie.

1.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif prévisionnel régional annuel est d'accompagner 1 500 à 1 700 porteurs de projets au titre du présent AAP.

1.3 Durée et conventionnement

La sélection des opérateurs sur cet AAP est effective pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 pour la prise en compte des dépenses éligibles.

Une fois sélectionné, le projet fera l'objet d'une convention de financement d'une durée de 3 ans avec la Région Occitanie.

1.4 Projets éligibles

La candidature devra porter sur l'ensemble de la durée de l'AAP, soit sur les années 2022, 2023 et 2024. Toute candidature portant sur une durée inférieure ou différente sera automatiquement écartée.

Le projet proposé concerne l'hébergement juridique (soit en contrat C.A.P.E. soit en contrat d'entrepreneur salarié tel que proposé par les structures ayant un statut conforme aux articles 47 et 48 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire) et un accompagnement individualisé de personnes à la recherche d'un emploi, en particulier les plus fragiles, souhaitant créer leur entreprise. L'accompagnement effectif sera mené

durant une phase de test de l'activité de la future entreprise pour une durée maximale de 24 mois, en conformité avec les dispositions de l'Etat sur les contrats CAPE.

L'accompagnement global proposé doit permettre au créateur de démarrer son activité et de constituer progressivement le chiffre d'affaires de sa future entreprise en vue de la rendre autonome et de dégager une rémunération lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de son entreprise à l'issue de la période d'hébergement.

Les projets devront présenter les 3 phases d'accompagnement suivantes :

- Evaluation-diagnostic du projet ;
- Accompagnement au test d'activité ;
- Préparation à la sortie du test d'activité.

La structure candidate devra proposer un accompagnement personnalisé aux porteurs de projet afin de réaliser un test « grandeur nature » de leur activité en fonction de leurs besoins. Cet accompagnement associera des périodes de suivi individuel et de regroupements collectifs favorisant l'acquisition de compétences, connaissances et savoir-faire, le développement de qualités personnelles nécessaires à la réalisation d'activités de production de biens ou de prestations de services, leur commercialisation, la gestion économique de l'entreprise.

Un livret de suivi individuel permettant d'évaluer la progression du bénéficiaire au fur et à mesure de son parcours devra être fourni par la structure.

L'accompagnement du porteur de projet, sous forme individuelle et/ou collective, ne devra pas être inférieur à 60 heures.

1.4.a/ Evaluation-Diagnostic du projet

Au cours de cette phase Evaluation-diagnostic du projet, la structure :

- établit un diagnostic partagé du projet avec le porteur de projet,
- fixe un plan d'accompagnement avec des objectifs qualitatifs et quantitatifs, ainsi qu'une première modélisation économique et financière du projet,
- prépare le porteur de projet à la candidature de son projet auprès de la structure.

Cet accompagnement prévoit des temps individuels et/ou collectifs et vise l'intégration rapide et efficace sur la phase d'accompagnement au test d'activité.

La fin de cette phase est marquée soit par une réorientation soit par l'intégration dans le parcours d'accompagnement via le test d'activité, avec dépôt et/ou présentation écrite et/ou orale d'un dossier de candidature auprès de la structure.

1.4.b/ Accompagnement au test d'activité

A la signature du contrat CAPE ou du contrat salarié, le porteur de projet intègre la structure en tant qu'« entrepreneur à l'essai ». L'accompagnement prévu sur cette phase permet une vérification in vivo de la viabilité du projet, une plus grande pérennité des activités créées et le développement de compétences entrepreneuriales des créateurs ressortissants de la structure.

Cette phase du test d'activité prévoit un accompagnement personnalisé et régulier de l'« entrepreneur à l'essai », par le biais d'entretiens individuels, d'ateliers, de formations, etc. Les apports théoriques et méthodologiques pourront notamment couvrir les thèmes ci-après :

- outils pour le lancement de l'activité, le suivi du projet et le développement de l'activité ;

- démarche commerciale et financière;
- montage du projet : construction du plan d'affaires, choix de la forme juridique et statut social du dirigeant ;
- fondamentaux en matière juridique, fiscale, sociale, réglementaire et financière.

Pendant cette période de test, la structure met à disposition de l'« entrepreneur à l'essai » un ensemble de services :

- la gestion administrative et comptable de l'activité dans le cadre du contrat avec le porteur de projet. L'entrepreneur est associé à la gestion de son activité afin de s'approprier les outils en vue de la création de sa future comptabilité et gestion.
- un soutien logistique, la mise à disposition d'outils ou de ressources documentaires, etc.

1.4.c/ Préparation à la sortie du test d'activité

Cette phase d'accompagnement vise à la préparation à la sortie du test d'activité.

Pour ce faire, la structure appuie le porteur de projet dans ses démarches de création ou reprise d'activité et dans l'appropriation des outils de gestion nécessaires à son activité autonome.

Le cas échéant, la structure appuie le porteur de projet à la redéfinition de son projet professionnel (emploi, formation, etc.) et dans ses démarches administratives auprès des organismes sociaux. La structure d'hébergement devra alors l'aider à se relancer dans sa recherche d'emploi et dans ses démarches administratives auprès des organismes sociaux (obtention de droits résiduels à l'assurance chômage, protection sociale, minimas sociaux, etc.). Elle devra alors indiquer quelles sont les actions entreprises dans ce sens.

2. Candidats éligibles

Les bénéficiaires de l'aide de la Région sont des structures spécialisées et expérimentées dans le domaine de l'hébergement juridique et l'accompagnement de porteurs de projets de création-reprise d'entreprise et le test d'activité, sélectionnées par la Région Occitanie au titre du présent AAP. La structure devra avoir son siège social ou son établissement secondaire sur le territoire de l'Occitanie. L'activité présentée au titre du présent AAP devra être réalisée sur le territoire de l'Occitanie.

Une attention particulière sera apportée aux structures d'accompagnement favorisant essentiellement la création d'entreprises de l'Economie sociale et solidaire au sens de la loi du 31 juillet 2014.

Par ailleurs, les candidats au présent appel à projets doivent pouvoir justifier, en date du 1^{er} janvier 2022, d'au moins 2 ans d'activité dans le champ de compétence concerné par leur candidature. Cette activité sera valorisée a minima dans le Rapport d'activité attendu dans les pièces administratives du dossier (Rapac 2019) et/ou, à défaut, le Rapac 2020 notamment pour les structures les plus récentes.

En cas de groupement entre différents opérateurs /consortium

Dans le cadre d'une candidature collaborative de type groupement, celle-ci devra prendre la forme d'un groupement solidaire. Un chef de file, désigné au titre de la convention de partenariat, aura pour rôle de :

- être l'interlocuteur administratif et financier de la Région (convention, versement des aides...)

- organiser les différentes actions proposées pour un accompagnement et un parcours optimisé pour le porteur de projet ;
- coordonner la réalisation, le reporting de l'activité et l'évaluation du projet subventionné par la Région.

L'ensemble des membres du groupement doivent être domiciliés en Région Occitanie et respecter toutes les conditions d'éligibilité précisées dans la rubrique « candidats éligibles » du présent APP.

Les membres du groupement sont engagés dans le bon déroulement de l'opération subventionnée. Le groupement doit pallier la défaillance éventuelle d'un membre du groupement sans modification du coût de l'opération ni altération de la qualité de la prestation. Toute modification intervenant au sein du groupement et/ou dans la situation des structures le composant pendant la durée du SIEG Entrepreneuriat est impérativement et immédiatement notifiée à la Région par le coordinateur du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification de la convention de groupement doit également être notifiée par le coordinateur du groupement à la Région, par l'envoi de la nouvelle convention signée par tous les membres du groupement.

Chaque groupement doit être matérialisé par une convention de partenariat (Fiche d'identification du groupement et d'identification du coordinateur du groupement du dossier de demande) qui précise :

- les modalités de gouvernance, de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres ;
- les objectifs visés et les actions envisagées pour l'atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- les engagements réciproques et les contreparties ;
- les modalités de suivi et d'évaluation.

3. Bénéficiaires de l'accompagnement

Les bénéficiaires finaux de l'accompagnement proposé par les structures sélectionnées par la Région sont des créateurs-repreneurs d'entreprise domiciliés en Région Occitanie ou dont le projet s'inscrit dans une démarche de création/reprise d'entreprise ou d'association (si l'association a un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA) ou si le compte de résultat de la structure prévoit de faire apparaître au moins 50% de recettes issues de la production de biens ou services) en Région Occitanie.

Une attention particulière devra être portée à l'accompagnement des publics cibles suivants, hors Quartiers Prioritaires de la Ville :

- les demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires des minima sociaux ;
- les femmes entrepreneures ;
- les étudiant.e.s entrepreneur.e.s. ;
- les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- les NEET (not in education, employment or training).

Les opérateurs devront être en capacité de produire des bilans d'activités pour chacune de ces catégories de public.

4. Obligations

A l'entrée dans la structure d'hébergement, le porteur de projet signe soit un contrat CAPE soit un contrat de travail d'entrepreneur-salarié devenant ainsi formellement hébergé juridiquement.

Le contrat type (CAPE et/ou salariat) doit notamment faire figurer les modalités de rémunération fixées en fonction du chiffre d'affaires et/ou du résultat net réalisé, en précisant les modalités de calcul de la quote-part (forfait ou taux) du CA prélevée en contrepartie des services rendus par la structure d'accueil (coûts de gestion administrative, comptable, sociale et fiscale de l'activité de l'entrepreneur à l'essai, mise à disposition de matériel ou locaux, connexion à internet, etc.). A noter que l'ensemble des prélèvements réalisés sur le CA des entrepreneurs à l'essai constitue une ressource qui devra être intégrée dans la partie autofinancement de la structure d'accueil et être justifiée au moment du versement de la subvention.

La structure d'hébergement devra indiquer si elle assure l'hébergement physique de l'activité elle-même ou indiquer quelles ressources ou moyens alternatifs elle met à la disposition du porteur de projet.

Les données demandées, notamment sur les bénéficiaires finaux, devront être saisies dans l'outil mis en place par la Région et selon les conditions définies dans les conventions liant la Région et l'opérateur sélectionné au titre du présent AAP.

Pour contrôler la mise en œuvre et le suivi de l'opération, les candidats retenus devront produire des bilans qualitatifs et quantitatifs sous le format précisé dans la convention qui liera l'opérateur à la Région.

Les actions d'accompagnement devront être formalisées à travers la production d'un document justifiant de la nature et de la durée d'accompagnement par porteur. Le diagnostic fera l'objet d'un document ad'hoc.

L'opérateur doit mettre en place des indicateurs de suivi, notamment de qualité de son accompagnement (indicateurs du taux de satisfaction), du taux de création d'entreprises, du taux de pérennité des entreprises accompagnées, à 1 an et à 2 ans.

Afin de garantir la fluidité du parcours du porteur de projet et de répondre aux besoins identifiés du porteur et de sa future entreprise à chaque stade de son développement, il appartient à l'opérateur retenu sur le présent appel à projets de faciliter le passage du porteur de projet d'un opérateur à l'autre en fonction des besoins.

Il appartient également à l'opérateur retenu de réorienter le porteur de projet vers les structures d'accompagnement dédiées dans le cas où le projet de création/reprise d'entreprise ne constitue pas pour lui une voie crédible ou si l'idée du projet n'est pas suffisamment mature.

Les opérateurs retenus devront respecter les obligations de publicité sur les financements Région, ainsi que la charte d'utilisation du logo. En particulier, la mention « avec la participation financière de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » et le logo devront figurer sur tous les supports de communication de l'opération.

En cas de mobilisation des fonds européens, les opérateurs devront respecter les obligations de publicité communautaires telles que définies dans les conventions attributives d'aide européenne ainsi que les modalités de suivi des participants.

5. Dépenses éligibles

Le taux d'intervention maximum de la Région est fixé à 50% du coût total éligible.
Pour les crédits Région,

- les charges indirectes de la structure dans la limite de 15% de la masse salariale éligible, présentée dans le compte 64 du plan de financement prévisionnel et/ou de la seule ligne nommée « personnel mis à disposition » du compte 62. Ce taux ne s'applique que sur le personnel directement engagé dans l'action.
- Les dépenses éligibles concernent exclusivement les charges liées à l'accompagnement des porteurs de projets et seront déterminées à partir du temps d'accompagnement effectivement réalisé.

Pour ce faire, la structure s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de comptabiliser de façon analytique le temps passé et les charges engagées.

Deux notices relatives aux dépenses éligibles et non éligibles d'une part et aux attendus dans le dossier de candidature d'autre part sont annexées au présent règlement.

En cas de co-financement européen, les dépenses éligibles seront déterminées en partie à l'aide de coûts simplifiés et le taux d'intervention ne pourra dépasser le taux autorisé par le PO OCCITANIE.

6. Sélection des opérateurs

Dans son analyse des projets proposés au titre du présent AAP, la Région portera une attention particulière aux critères suivants :

- l'expérience du candidat dans l'accompagnement ;
- l'opportunité du projet ;
- l'adéquation des moyens ;
- la qualité et sécurisation de l'accompagnement ;
- la capacité à répondre aux obligations du SIEG Entrepreneuriat 2022-2024.

Si une incohérence est relevée dans le dossier de candidature entre :

- les déclarations du candidat, notamment en termes de dépenses, de nombre de public suivi, d'assujettissement à la TVA, enregistrés sur la plateforme DEL,
- et/ou les attestations fournies (annexe I-3, annexe II -E)
- et/ou les plans de financements prévisionnels annuels (annexe III-b),
- et/ou le plan de financement prévisionnel triennal (annexe III-a),
- et/ou sur la déclaration d'assujettissement à la TVA (annexe I-2),

la Région basera sa décision sur l'assiette et sur l'assujettissement présentés dans le plan de financement triennal.

Afin de ne pas retirer l'entièreté d'une candidature, la Région pourra modifier unilatéralement le plan de financement prévisionnel triennal présenté par l'opérateur afin de garantir la conformité aux obligations du SIEG et/ou les conditions fixées par le règlement des AAP Entrepreneuriat 2022-2024 notamment en ce qui concerne le dépassement du taux maximal des charges indirectes, les dépenses non éligibles, etc.

7. Calendrier de l'appel à projets

Lancement de l'AAP : le lundi 7 juin 2021

Date limite de remise des candidatures : le vendredi 10 septembre 2021 à 23h59.

Validation des candidats retenus (date prévisionnelle de passage en Commission Permanente) : premier semestre 2022.

Démarrage du dispositif avec effet rétroactif pour la prise en compte des dépenses éligibles : 1^{er} janvier 2022.

8. Modalités de réponse à l'appel à projets

Les dossiers de candidatures font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur la plateforme de dépôt en ligne (DEL) de la Région : <https://del.laregion.fr>

L'envoi papier du dossier de candidature n'est donc pas nécessaire.

Toute question concernant cet AAP sera adressée à la boîte mail du service Entrepreneuriat : creation-eco@laregion.fr

La composition du dossier de candidature sur la plateforme DEL est la suivante :

<input type="checkbox"/> Complétude, validation et envoi du formulaire de demande de financement sur la plateforme de dépôt en ligne (DEL) de la Région : https://del.laregion.fr
POUR TOUS LES DEMANDEURS, MODELES DE PIECES MIS A DISPOSITION SUR DEL A RENSEIGNER ET A JOINDRE A LA CANDIDATURE DEMATERIALISEE
<input type="checkbox"/> Annexe I – Identification du demandeur : <ul style="list-style-type: none">- Identification du demandeur et complément, pour les associations et les entreprises- Régime TVA- Attestation sur l'honneur- Budget prévisionnel de la structure. Pour les structures publiques, le compte administratif du dernier exercice comptable exécuté est attendu.- Attestation pour le règlement « de minimis »- Récapitulatif des aides publiques
<input type="checkbox"/> Annexe II – Complément à la candidature pour les candidatures en groupement

<input type="checkbox"/> Annexe III - Budget prévisionnel de l'opération (tableur excel) - Budget prévisionnel de l'opération sur 3 ans - Budget prévisionnel de l'opération détaillé par année - Charges de personnel - Charges indirectes - Contributions volontaires - Justification des coûts unitaires
<input type="checkbox"/> Annexe IV – Descriptif de l'opération
POUR TOUS LES DEMANDEURS, DOCUMENTS A JOINDRE A LA CANDIDATURE DEMATERIALISEE SUR DEL
<input type="checkbox"/> Rapport(s) d'activité(s) 2019 quantitatif et qualitatif et 2020 (facultatif) et rapport d'activité 2020 pour les structures les plus récentes
<input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire (RIB)
<input type="checkbox"/> Le cas échéant, si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire.
DOCUMENTS A JOINDRE A LA CANDIDATURE DEMATERIALISEE SUR DEL POUR LES ORGANISMES PUBLICS
<input type="checkbox"/> Acte permettant à l'exécutif de solliciter un financement et désignant la personne habilitée à engager la personne morale (délibération, acte du conseil d'administration...), signé, daté, tamponné
<input type="checkbox"/> Compte administratif du dernier exercice exécuté certifié par la personne habilitée
<input type="checkbox"/> Liste des membres de l'Assemblée délibérante
DOCUMENTS A JOINDRE A LA CANDIDATURE DEMATERIALISEE SUR DEL POUR LES ORGANISMES PRIVÉS
<input type="checkbox"/> Copie des statuts en vigueur datés et signés
<input type="checkbox"/> Liste des membres du conseil d'administration ou du bureau en vigueur
<input type="checkbox"/> Bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé (N-1, N-2 le cas échéant ; certifiés conformes par le président, le trésorier et le cas échéant le commissaire aux comptes)
<input type="checkbox"/> <u>Pour les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers</u> : Extrait Kbis et Fiche entreprise
<input type="checkbox"/> <u>Pour les associations</u> : Liste des insertions au Journal Officiel (ou récépissé de la préfecture) et fiche association et/ou déclaration en mairie

En cas de mobilisation des fonds européens, les opérateurs devront déposer leur dossier sur les outils dématérialisés dédiés selon les modalités de dépôt définies par le PO OCCITANIE

Contact PO Occitanie : stephane.nguyen@laregion.fr ou 04 34 08 10 74

daniel.dedieu@laregion.fr ou 05 61 39 63 44

Annexe 1 - NOTICE RELATIVE AUX DEPENSES

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement spécifique, et conformément à l'article 5 du présent règlement, seules les charges directement liées à l'opération faisant l'objet de la convention sont éligibles.

Au titre des appels à projets Entrepreneuriat 2022-2024 (listes non exhaustives),

→ Dépenses exclues des charges directes et indirectes :

- Les achats de matériels de plus de 500€ HT ;
- Les dépenses d'amortissement ;
- Les achats récurrents et non justifiés (10 ordinateurs ou 10 téléphones portables par an...) ;
- L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs et espaces verts y compris les dépenses d'achat type végétaux, etc. ;
- Les travaux immobiliers intérieurs et extérieurs et les aménagements des locaux ;
- Les dépenses « de confort » telles que matériel électro-ménager (type réfrigérateurs, micro-ondes, ...), produits ménagers, matériel divers (ventilateurs, cendriers, ...), les produits et équipements d'hygiène, etc...

→ Les dépenses exclues des charges directes

Sont exclues toutes les dépenses non liées directement et exclusivement à l'exécution de l'opération, et notamment :

- tous les achats de matériel et mobilier dont le montant est égal ou supérieur à 500 € HT, y compris les achats d'ordinateur, de téléphone portable ou tablette ;
- les loyers des bureaux et/ou des bâtiments dans lesquels les personnels de la structure exercent leur activité régulièrement, et notamment celle relevant du présent AAP ;
- toutes les dépenses de protocole comme l'achat de fleurs, croissants, bouteilles d'alcool, l'organisation de repas de galette des rois, de Noël, les dépenses liées à l'organisation de l'anniversaire de la structure, les déguisements, les jeux, le café, le thé, les tisanes, les chocolats, les biscuits, les salades, les soupes, les déjeuners de travail, les repas des stagiaires et des formateurs, et les invitations diverses de collègues et/ou partenaires professionnels, etc. ;
- toutes les dépenses d'hygiène comme le papier toilette, etc. ;
- toutes les dépenses relevant de l'embellissement et de la décoration des locaux (plantes vertes, cadres photos, photographies, affiches, lithographies, etc...) ;
- les défraiements des stagiaires ;
- les postes comptables relatifs aux charges financières (66), charges exceptionnelles (67), dotations aux amortissements (68), et contributions volontaires en nature (86) et les coûts d'amortissement ;

→ Les dépenses éligibles dans le calcul des charges indirectes

et dans la limite des 15% prévus, sont :

- les dépenses relevant du fonctionnement global et général de la structure telles que : loyers (uniquement les bureaux (pas le bâtiment entier) dans lesquels les personnels de la structure exercent leur activité à l'année), électricité, eau, gaz, chauffage, lignes de téléphones fixes, lignes de téléphones mobiles, abonnement internet, les assurances, les fournitures administratives, etc
- les dépenses de locations de matériels, tels que photocopieurs, fax, imprimantes, ordinateurs, voiture si contrat annuel fourni (et que le conducteur fasse partie des personnels engagés dans l'action), etc
- les dépenses d'entretien des locaux (ménage), et de maintenance des matériels (tels que photocopieurs, fax, imprimantes, informatique, extincteurs, etc...).
- les dépenses de communication relevant du fonctionnement général de la structure comme les dépenses liées au développement et/ou la maintenance d'un site internet de la structure, d'un portail économique, de plaquettes de présentation de la structure, impression des cartes de visites (pour le personnel engagé dans l'action uniquement).

Mémo relatif aux dépenses éligibles

Des précisions sont apportées pour faciliter la compréhension des attendus de la Région :

- Pour les frais de déplacements : les frais de déplacement éligibles sont ceux liés directement à l'opération et effectués par le personnel de la structure. Ils devront être justifiés dans leur intégralité : date du déplacement, nom de la personne qui se déplace, objet du déplacement, lieu du déplacement, et par la fourniture des justificatifs correspondants. Seuls les frais réels et justifiés seront retenus. Aucun forfait ne sera accepté.

A ce titre, l'opérateur s'engage à fournir le règlement intérieur de la structure pour le calcul des indemnités kilométriques.

- Les locations de salles et/ou de bureaux ne sont éligibles en charges directes que s'il s'agit :
 - de locations ponctuelles :
 - pour l'organisation de comités d'agrément ou comités d'engagement ;
 - pour assurer les formations des porteurs de projet et/ou entreprises en présentiel prévues dans le dossier de candidature et si l'opérateur n'a pas les moyens matériels en interne d'accueillir ce public dans le respect

des règles sanitaires de distanciations sociales imposées par les mesures gouvernementales issues de la pandémie ;

ou

- de locations permanentes pour les entreprises (types atelier dans les pépinières).
- Pour la justification des salaires ou des apprentis, il convient de fournir les bulletins de salaires du mois de décembre faisant apparaître les cumuls annuels, ou, à défaut, l'intégralité des bulletins sur l'intégralité de la période concernée.

A cet envoi, devra être rajouté le tableau explicatif de la méthode de calcul mise en place par l'opérateur.

- Pour l'acquittement des factures, rappel des trois possibilités de justification :
 - Soit la (les) facture(s) est (sont) acquittée(s) par le(s) fournisseur(s) (c'est-à-dire avec mention « facture acquittée », date, cachet, signature du fournisseur, ainsi que le numéro de chèque) ;
 - Soit fourniture par l'opérateur des relevés bancaires permettant de prouver l'acquittement réel de la dépense. Le(s) montant(s) en lien avec l'opération est (sont) au préalable surligné(s) par le bénéficiaire pour faciliter le contrôle ;
 - Soit fourniture d'une attestation sur l'honneur ou autre document de ce type signé par le Commissaire aux Comptes ou le comptable public, ou tout autre tiers indépendant du bénéficiaire.
- Sur les volets promotions, les dépenses attendues sont celles relevant de l'organisation de salons, de locations de stands, de publicité et plaquettes liées directement à la manifestation (qui devront être justifiées par photo), d'affiches et autres support publicitaires spécifique à la manifestation. Tous ces supports devront faire apparaître le logo Région.

Les factures et/ou justificatifs de dépenses devront être libellés au nom de la structure, bénéficiaire de la compensation régionale.

Si une incohérence est relevée dans le dossier de candidature entre :

- les déclarations du candidat, notamment en termes de dépenses, de nombre de public suivi, d'assujettissement à la TVA, enregistrés sur la plateforme DEL,
- et/ou les attestations fournies (annexe I-3, annexe II -E)
- et/ou les plans de financements prévisionnels annuels (annexe III-b),
- et/ou le plan de financement prévisionnel triennal (annexe III-a),
- et/ou sur la déclaration d'assujettissement à la TVA (annexe I-2),

la Région basera sa décision sur l'assiette et sur l'assujettissement présentés dans le plan de financement triennal.

Annexe 2 - NOTICE RELATIVE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'opérateur s'assurera de la lisibilité de chaque document scanné avant de le déposer sur DEL, notamment concernant les plans de financement, afin que les chiffres soient parfaitement lisibles par les services instructeurs.

sur le poste comptable relatif aux impôts et taxes (63), seule la partie « taxe sur salaire » est éligible et devra être justifiée par le document émanant des services des impôts.

Si un montant global est mentionné, le candidat devra préciser les charges inhérentes à la partie « taxe sur salaire ».

Attention → Si aucune distinction n'est faite dans cette ligne du plan de financement, le montant total mentionné au poste 63 sera supprimé dans son intégralité de l'assiette éligible.

Les candidats dont la forme juridique est une association devront impérativement faire figurer dans les recettes les adhésions obligatoires à cette forme juridique, même si elles sont symboliques. Tout dossier d'une structure associative ou similaire ne respectant pas cette règle dans son plan de financement sera automatiquement écarté.

Ainsi, tout candidat demandant une somme monétaire même symbolique aux porteurs de projets et/ou aux repreneurs et/ou aux entreprises devra le faire figurer clairement dans son dossier, avec le montant demandé par porteur de projet et/ou entreprise.

Un oubli de déclaration ou une déclaration fautive entraînera l'annulation du dossier de candidature. Si le constat est fait au moment du paiement, en cas d'avance ou d'acompte déjà versé, la Région émettra un titre de recettes pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Aucune clé de répartition ne doit être appliquée sur aucun poste.

Seul le tableau relatif aux charges de personnel pourra faire apparaître le temps de travail affecté à l'opération par chacun des salariés de la structure.

→ L'attention des candidats est appelée sur les conséquences d'une surévaluation de leurs dépenses prévisionnelles, le versement de la subvention étant systématiquement calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et conformes à la réalité de la réalisation de l'opération.